

RÈGLEMENTS - POLITIQUES - PROCÉDURES

OBJET : Politique d'intégrité

COTE : DG-2008-02

APPROUVÉE PAR : Le conseil d'administration

EN VIGUEUR : Le 25 juin 2008

RESPONSABLE DE L'APPLICATION : La Direction générale

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	3
Champ d'application.....	3
Responsable de l'application	3
1. Objectif de la politique	3
2 Principes généraux.....	4
3. Conditions relatives à l'intégrité en recherche.....	5
4. Procédure de traitement des cas d'inconduite	6
4.1 Dépôt d'une plainte de manquement ou d'inconduite	6
4.2 Démarche d'enquête approfondie	7
4.3 Dépôt du rapport d'enquête.....	8
4.4 Droit d'appel	8
4.5 Suivi des décisions.....	8
5. Mise en application de la politique.....	9
6. Révision de la politique.....	9

Préambule

Le Cégep de Jonquière est une institution d'enseignement postsecondaire membre du réseau public des cégeps du Québec offrant des programmes d'études collégiales aux secteurs préuniversitaire et technique. D'autre part, le Cégep est actif et reconnu particulièrement pour un des volets complémentaires importants de sa mission, les activités de recherche scientifique, d'innovation et de développement technologiques. C'est pourquoi il s'est donné en 2006, une *Politique institutionnelle de recherche* pour encadrer et promouvoir au sein de l'institution et de ses composantes, les activités de recherche. La présente politique se veut donc un complément indispensable à cette politique afin de mieux répondre aux exigences de la société et des organismes subventionnaires en définissant ses balises quant au respect de l'intégrité dans les travaux de recherche scientifique.

Les politiques sur l'intégrité en recherche de l'Université du Québec à Chicoutimi, des cégeps de La Pocatière, de Rimouski, et de Sherbrooke de même que le *Cadre de référence pour l'examen interconseil des politiques institutionnelles concernant l'intégrité dans la recherche* ont été les principales sources d'information et de réflexion pour l'élaboration de cette politique.

Champ d'application

La présente politique s'applique à toutes les activités de recherche scientifique, d'innovation ou de développement technologique réalisées par les membres de son personnel, par les chercheurs, les membres de leur équipe, le personnel technique et administratif et l'étudiant-stagiaire intervenant dans les travaux de recherche ou d'innovation technologique réalisés dans l'institution, dans ses divers centres d'activités ou dans le cadre de protocoles de collaboration avec le Cégep.

Responsable de l'application

La Direction générale est responsable de l'application de la présente politique.

1. Objectifs de la politique

- 1.1** Définir les rôles et les responsabilités des différents acteurs de l'institution relativement au respect des exigences d'intégrité dans le cadre des activités de recherche scientifique, d'innovation et de développement technologiques effectuées au Cégep ou par ses diverses entités.
- 1.2** Reconnaître et favoriser le respect de l'intégrité comme valeur et comme attitude professionnelle ainsi qu'une exigence fondamentale de la recherche et de l'innovation.
- 1.3** Définir les règles de conduite qui doivent prévaloir dans le cadre de travaux de recherche ou d'innovation pour assurer à la fois la transparence et la probité, de même que l'équité et l'absence de conflits d'intérêts dans toute situation liée aux activités de recherche elles-mêmes.

- 1.4 Préciser les mécanismes et les procédures mis en place pour traiter des allégations d'inconduite, des plaintes et des manquements aux exigences prévues dans cette politique.

2. Principes généraux

Le Cégep de Jonquière s'attend à ce que les principes suivants guident les activités de recherche et d'innovation réalisées dans l'établissement et ses composantes :

- 2.1 Les chercheurs, les collaborateurs et les partenaires aux activités de recherche, d'innovation ou de développement technologique, premiers concernés par les activités de recherche et d'innovation, sont tenus de respecter les principes et les règles de conduite en matière d'intégrité en recherche définis dans la présente politique.
- 2.2 La Direction du Cégep, les directions des Centres de recherche rattachés au Cégep et les responsables des groupes de recherche assurent la sensibilisation, la promotion et la formation nécessaires au développement et au maintien d'attitudes et de comportements de rigueur et d'intégrité scientifique dans les travaux de recherche ou d'innovation.
- 2.3 Les fonds de recherche sont des outils essentiels à la réalisation des activités de recherche et d'innovation. Ils doivent être gérés avec rigueur, efficacité et en respect des ententes convenues avec les commanditaires ou les organismes subventionnaires.
- 2.4 Des actions appropriées sont exercées avec diligence et discernement dans les cas de conduites fautives ou de manquement à l'intégrité et les correctifs nécessaires sont apportés avec un souci d'équité et de justice pour les personnes concernées. Aux fins de la présente politique les cas d'inconduite peuvent être, à titre d'exemples mentionnés dans les règles et normes des organismes subventionnaires, mais non limités à :
 - la fabrication, la falsification ou la dissimulation de données;
 - des résultats dont la limite ou la portée ne sont pas clairement précisées;
 - la non-reconnaissance de l'état des connaissances ou des expertises sur un sujet ou dans un projet;
 - une gestion malveillante des fonds de recherche ou d'innovation alloués à des fins qui ne sont pas celles prévues, compte tenu d'une certaine flexibilité reconnue dans les règles de gestion des organismes subventionnaires;
 - le plagiat d'idées ou de travaux d'innovation technologique élaborés ou réalisés par d'autres;
 - le recours, sans autorisation, à des sources d'informations confidentielles ou protégées par des lois ou brevets dans le cadre et l'évolution de ses propres travaux de recherche ou d'innovation;
 - l'absence de reconnaissance juste des contributions particulières de l'ensemble des personnes qui ont collaboré à la recherche ou aux travaux d'innovation;

- l'exercice abusif de pouvoir à l'égard de quiconque participe à des travaux de recherche ou d'innovation;
- la partialité ou la négligence dans toutes activités concernant des démarches reliées à la recherche ou à des travaux d'innovation (demande, évaluation, rédaction, candidature, etc.);
- l'implication personnelle du chercheur, à l'insu du Cégep, contre rémunération ou autres avantages, en vue de promouvoir, pour les intérêts d'une tierce partie, les avantages d'un produit, d'un procédé ou d'une innovation technologique;
- l'acquisition, sous le couvert de la recherche et parfois à l'encontre des lois du commerce international, de biens de diverses natures, aux fins de profits personnels ou pour en faire le commerce;
- toutes autres situations comportant des manquements aux droits des individus ou aux obligations des chercheuses ou chercheurs.

3. Conditions relatives à l'intégrité en recherche

Les travaux de recherche scientifique ou d'innovation exigent de la part des chercheurs qu'ils adoptent des comportements rigoureux et professionnels dans l'exercice de leurs activités à toutes les étapes qu'elles comportent et sous toutes les dimensions qu'elles impliquent, notamment :

- Le projet définit clairement les rôles, les responsabilisés et les niveaux d'imputabilité de chacun dans la démarche de recherche, de développement et d'innovation technologiques;
- Toute activité de recherche et d'innovation est conduite avec transparence et probité, de sorte que toute contribution d'autres sources documentaires, d'expertises ou de liens avec des brevets existants soit mentionnée et ait fait l'objet d'une autorisation d'utilisation dans le contexte du respect de *la Loi sur les droits d'auteur* et des règles prévues au Cégep sur cette question;
- Les règles et exigences en matière de respect du principe de confidentialité dans la cueillette, l'utilisation, le traitement et la diffusion de données sont observées en conformité avec les lois en vigueur, notamment *la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, selon le protocole de recherche et selon les exigences des organismes subventionnaires. Sauf dans le cas d'études longitudinales ou de protocoles exceptionnels, toutes les données sont conservées pour un maximum de cinq ans et protégées par des mesures d'accès très strictes afin de permettre les recours éventuels;
- Toutes les exigences éthiques sont respectées dans l'analyse des données utilisées. Cela exige que les résultats ne soient pas faussés par des données indûment manipulées à certaines étapes de la recherche. Les travaux sont donc conduits avec honnêteté et objectivité;
- Les chercheurs ou les collaborateurs aux travaux de recherche doivent respecter *la Politique du Cégep en matière de conflit d'intérêts*. Ils doivent donc divulguer à l'établissement, aux partenaires de la recherche, aux organismes subventionnaires, aux commanditaires, au groupe de recherche, et aux diffuseurs éventuels de travaux, tout conflit d'intérêts, réel ou apparent, d'ordre financier, matériel ou professionnel. De tels conflits pourraient

- mettre en doute la crédibilité et la valeur des travaux réalisés, ou l'obtention équitable de bourses ou subventions de recherche;
- Les chercheurs et tous les participants à des travaux de recherche, particulièrement les responsables des centres d'activités, s'engagent à appliquer des règles et des procédures de gestion rigoureuses d'utilisation des fonds ou des subventions de recherche. Tous les fonds sont gérés dans le respect des règles de gestion de l'établissement en matière de gestion des fonds de recherche et en conformité avec les dispositions convenues ou définies par les organismes subventionnaires. Les fonds ne sont pas utilisés pour d'autres fins que celles prévues et tout changement sera fait après entente avec les parties concernées;
 - Les droits de propriété intellectuelle des travaux réalisés par le personnel du Cégep, dans les différents contextes de réalisation, appartiennent en exclusivité au Cégep, sauf dans le cadre de projets conjoints fondés sur des ententes de partenariat. Cependant, des ententes peuvent être convenues, au début des travaux, entre les diverses parties impliquées dans un projet pour répartir à leur satisfaction les bénéfices éventuels découlant des résultats ou de la commercialisation de travaux de recherche ou d'innovation;
 - Lorsque des travaux actuels impliquent des sujets humains, ils sont soumis à des comités d'éthique pertinents en la matière (comité d'éthique du CSSS, comité d'éthique de la Santé publique du Québec ou comité d'éthique de l'UQAC). De tels comités visent à s'assurer que toutes les exigences éthiques concernant l'utilisation d'êtres humains sont respectées dans le protocole de recherche et dans le suivi des activités de recherche. *Pour répondre aux exigences de l'admissibilité, nous présentons une entente formelle conclue entre le Cégep de Jonquière et l'UQAC en vue du recours éventuel au comité d'éthique de l'Université du Québec à Chicoutimi pour des recherches impliquant des sujets humains. À moyen terme le Cégep de Jonquière entend se doter de sa propre politique incluant la mise sur pied d'un comité d'éthique en recherche.*

4. Procédure de traitement des cas d'inconduite

Le traitement des cas d'inconduite ou de manquement à l'intégrité, selon la nature des situations particulières qui peuvent se produire, sera effectué le plus rapidement possible. Les plaintes seront analysées avec rigueur et impartialité et dans le respect des droits des personnes concernées. Le processus suivant sera appliqué pour s'assurer d'un traitement équitable et transparent :

4.1. Dépôt d'une plainte de manquement ou d'inconduite

Toute plainte doit être formulée par écrit et signée par la ou les personnes qui la portent. Les plaintes peuvent être déposées par toute personne de l'interne ou de l'externe qui a un doute raisonnable et documenté qu'une personne associée à des travaux de recherche ou d'innovation a enfreint une ou des exigences aux règles d'intégrité. Généralement, les plaintes anonymes ne sont pas retenues. Cependant, si la personne responsable des plaintes dispose d'une preuve solide, le processus d'enquête pourrait être déclenché.

Toute plainte est déposée au *Directeur des Affaires corporatives et des communications*. Un formulaire de manquement aux exigences de la Politique d'intégrité devra être rempli par la personne qui porte la plainte et déposé au bureau du responsable de la réception des plaintes. Celui-ci doit procéder dans les cinq jours ouvrables suivants à une analyse préliminaire de la plainte en rencontrant les personnes concernées pour s'assurer du bien-fondé ou non de l'allégation d'inconduite.

Dans le cadre de cette analyse préliminaire, des démarches exploratoires peuvent être faites avec les personnes concernées en vue de dénouer certains litiges si les cas relevés sont de portée limitée. Toutes et tous sont tenus à la confidentialité durant ce processus. Au terme de cette enquête préliminaire, la personne responsable doit trancher, le cas échéant, sur les suites à donner à la plainte.

Si la plainte est jugée non pertinente ou non fondée, le directeur en avise par écrit le plaignant et la personne concernée et leur indique qu'il met fin à son enquête et que toutes les pièces ou documents relatifs à la plainte seront conservés pour une période d'un an et qu'à terme ils seront détruits. D'autre part, si la réputation des personnes accusées a été entachée, le directeur prendra les mesures adéquates et raisonnables pour rétablir leur crédibilité.

Si la plainte est fondée, le directeur communiquera ses conclusions d'enquête et sa décision à la personne concernée et au plaignant ainsi qu'au directeur général et mettra en place le processus d'enquête prévue à la politique. La démarche d'enquête préliminaire devra être complétée et le rapport écrit déposé dans un délai de trente jours suivant le dépôt de la plainte.

4.2 Démarche d'enquête approfondie

Lorsque la plainte portée apparaît fondée le *directeur des Affaires corporatives et des communications* met en place un *Comité d'enquête sur l'intégrité en recherche* dont le mandat sera d'examiner en profondeur tous les aspects de la situation et de déterminer les actions ou les mesures à prendre.

Le comité sera composé de trois personnes dont deux provenant de l'extérieur de l'institution et reconnues pour leur expertise particulière quant aux exigences des activités de recherche et une personne de l'interne reconnue pour ses compétences en gestion de ressources humaines ou financières. Les nominations seront approuvées par le directeur général du Cégep.

Dès sa première rencontre, le comité se nomme un *président* et il est informé de l'objet ou de la nature de la plainte. Il reçoit toutes les informations recueillies au moment de l'enquête préliminaire. Il pourra demander et obtenir tout document ou toutes informations jugés nécessaires à ses travaux de la part de l'équipe de recherche, du groupe d'innovation, de l'institution ou de toutes autres sources pertinentes afin de permettre au comité d'exercer son travail en toute équité et avec un souci de justice pour les personnes concernées.

Le comité devra obligatoirement rencontrer la personne accusée, qui pourra être accompagnée, et l'auteur de la plainte pour entendre leurs commentaires ou leur permettre d'exprimer un argumentaire approprié quant à la plainte formulée.

Toutes les données d'informations accumulées aux fins d'enquête seront consignées et conservées par le *directeur des Affaires corporatives et des communications* selon les règles d'accès aux dossiers confidentiels et dans le respect de *la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

4.3 Dépôt du rapport d'enquête

Le comité devra rendre sa décision dans un délai de 60 jours suivant le début de ses travaux. Le rapport et ses conclusions devront être soumis au directeur général du cégep. Le rapport d'enquête devra comprendre au moins les éléments suivants :

- une présentation claire de la plainte;
- le choix et les motifs de la sélection des membres du comité d'enquête;
- le processus et les sources d'information utilisées aux fins de l'enquête, incluant les personnes rencontrées;
- les moyens utilisés pour assurer la protection des plaignants réputés ou pour rétablir les réputations entachées;
- les arguments ou les principaux éléments d'analyse retenus;
- la décision finale du comité.

Le comité doit conclure clairement s'il y a eu manquement ou non aux principes et aux règles d'intégrité selon la politique du Cégep. S'il y a eu manquement, le comité fera part de ses principaux éléments d'analyse et de sa décision. Seul le comité a le pouvoir de trancher s'il y a ou non un cas d'inconduite. Le Cégep se soumet à sa décision. Le directeur général devra s'assurer du suivi des actions recommandées ou jugées pertinentes, en conformité avec les dispositions des conventions collectives du personnel, auprès des instances du cégep et auprès des personnes concernées.

4.4 Droit d'appel

Une fois le rapport et la décision du comité d'enquête connus, la personne accusée dispose d'un droit de recours pour en appeler de la décision du comité. La personne devra déposer par écrit, dans un délai de 10 jours ouvrables, sa demande auprès du directeur général et les motifs de son appel. Le comité d'appel sera composé du président du comité d'enquête, du directeur général du Cégep et d'un membre du conseil d'administration du Cégep. Leur décision est finale et sans appel et devra être rendue dans les 10 jours suivant le dépôt de la demande d'appel.

4.5 Suivi des décisions

Le Directeur général est chargé de transmettre la décision du comité à la personne impliquée et de s'assurer que toutes les mesures et les actions

déterminées soient appliquées. Les correctifs requis doivent être effectués dans les meilleurs délais.

De plus, lorsqu'un cas d'inconduite est confirmé, il transmet la décision, y incluant les documents d'enquête pertinents concernant un manquement aux exigences d'intégrité, aux organismes subventionnaires. Lorsqu'un organisme subventionnaire demande à l'institution de procéder à une enquête, le rapport doit lui être envoyé sans égard à la décision du comité. Dans les deux situations, le rapport est acheminé dans un délai de 30 jours ouvrables suivant le dépôt du rapport final. Les fonds de recherche d'organismes subventionnaires associés au chercheur fautif seront gelés par le Cégep tant qu'une solution adéquate n'aura pas été définie.

Si les résultats de l'enquête démontrent que la plainte n'est pas recevable, la Direction du Cégep prend les mesures appropriées pour protéger ou rétablir la réputation de la personne concernée.

Le Cégep assurera la confidentialité du processus, le respect et la considération pour les personnes touchées ou impliquées par une enquête qu'elles soient plaignantes de bonne foi ou intimées et si des mesures spécifiques de protection sont nécessaires, il les mettra en place rapidement et avec la plus grande équité possible.

5. Mise en application de la politique

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil d'administration.

La Direction générale en assure la diffusion et la promotion auprès des groupes, des services, des centres d'activités et des personnes concernées. Des activités de sensibilisation, de formation et d'animation seront effectuées régulièrement pour assurer une compréhension et une intégration pleine et entière de conduite d'intégrité dans toutes les activités de recherche, d'innovation et de développement technologiques au Cégep de Jonquière.

6. Révision de la politique

La Direction générale, en collaboration avec les centres et les équipes de recherche concernés, exercera un bilan de cette politique et en apportera les ajustements nécessaires aux trois ans. Le conseil d'administration en approuvera les modifications.